



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2024. 257 T

ACCÈS INTERDIT DANS L'ESPACE VERT

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

Considérant que des affaisements et des cavités se sont formées, la sécurité des biens et des personnes peut être compromise.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des biens et des personnes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

L'espace vert à l'angle des Rues J-Jaurès et M-Ravel est interdit pour une durée indéterminée, sauf aux Services Municipaux et à toute personne dûment habilités.

ARTICLE 2 -

Une Zone délimitée par un barrièrage à été mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 -

M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, M. le Directeur Général des Services, M. le Conseiller délégué à la Sécurité, le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 24 Novembre 2024
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.